



Clause 'Responsabilité' à ajouter
dans la trame-type des Conditions Particulières
'Réalisation et financement des ouvrages de raccordement' de la
Convention de Raccordement des installations de production (à terre).

Chapitre 6 RESPONSABILITE

ARTICLE 6-1 PRINCIPES GENERAUX

RTE et le Client restent respectivement entièrement responsables de leurs obligations résultant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

RTE reconnaît et accepte que :

- sous réserve du respect des délais prévus dans les présentes Conditions Particulières et sans préjudice de l'Article 3-5, les observations, demandes ou commentaires du Client adressés à RTE, de même que leur absence, ne sauraient engager la responsabilité du Client ni parallèlement dégager la responsabilité de RTE au titre des Travaux de Raccordement ;
- Sans préjudice de l'Article 3-5 et de l'Article 4-3, en cas d'intervention des Prestataires de RTE en même temps que des Prestataires du Client, RTE demeure responsable de la réalisation des Travaux de Raccordement conformément à ses obligations contractuelles et réglementaires.

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-2, RTE est responsable et tient le Client indemne des dommages matériels directs supportés par le Client dans la mesure où ces derniers résultent d'un manquement ou d'une inexécution d'une obligation de RTE assumée aux termes de la Convention de Raccordement.

Sauf en cas de force majeure, et dans les limites stipulées à l'Article 6-2, RTE est responsable envers le Client de toute négligence ou défaillance de Prestataire(s) de RTE dans l'exécution des Travaux de Raccordement et tient le Client indemne des dommages matériels directs en résultant.

Dans les cas où la responsabilité du ou des Prestataires de RTE serait reconnue par une décision de justice, y compris en cas de condamnation *in solidum* ou solidaire avec RTE, le Client sera dans l'obligation d'exécuter la décision à l'encontre du ou des Prestataires de RTE (et/ou des assureurs du ou des Prestataires de RTE). Par conséquent, le Client s'interdit toute mesure d'exécution à l'encontre

de RTE tant qu'il n'a pas cherché par tous les moyens raisonnables, en particulier les mesures d'exécution forcée, à obtenir indemnisation de la part du ou des Prestataires de RTE et/ou des assureurs du ou des Prestataires de RTE.

RTE est responsable des dommages directs causés aux Tiers qui pourraient résulter de sa faute le cas échéant. RTE garantit le Client contre tout recours à son encontre pour de tels dommages. Pour les besoins du présent Article 6-1, "Tiers" signifie toute personne ou entité autre que les Parties, les Prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants, ses clients, ainsi que les filiales, sociétés affiliées et sous-traitants des Prestataires du Client.

ARTICLE 6-2 LIMITATION DE RESPONSABILITE DE RTE

Sans préjudice des indemnités versées au titre de l'Article 3-6, la responsabilité de RTE ne pourra en aucun cas excéder pour l'ensemble des conséquences dommageables (tous faits dommageables confondus) liées à l'exécution ou l'inexécution de la Convention de Raccordement :

- 100% du montant de la Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement pour les parts fourniture, travaux et ingénierie liaison terrestre et poste des Ouvrages de Raccordement fixés à l'Article 4-1, pour l'ensemble des conséquences dommageables.

Dans l'hypothèse où RTE aurait à subir le recours et serait tenu d'indemniser les Prestataires du Client, ses filiales, sociétés affiliées, ses sous-traitants ainsi que les filiales, sociétés affiliées, sous-traitants ou clients du Client, le montant de cette indemnisation viendra en déduction du plafond de responsabilité de RTE stipulé ci-dessus.

Les plafonds de responsabilité ne s'appliquent pas :

- en cas de négligence d'une extrême gravité, faute lourde ou dolosive de RTE ou existence de dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public ne permettant pas de limiter la responsabilité de ce dernier;
- aux dommages corporels infligés aux employés du Client ou des Prestataires du Client, ainsi que, le cas échéant, aux Tiers ayant mis en cause le Client ;
- aux montants payés par RTE au titre du dernier alinéa de l'Article 6-1 s'agissant des dommages causés aux Tiers;
- aux montants payés par RTE en raison de l'exercice des garanties légales d'ordre public dont il est redevable ;
- aux indemnités versées par RTE au titre de l'Article 3-6 (Non-respect du(des) délai(s) de Raccordement).